

Freiner la violence familiale : l'intérêt de l'enfant n'est *jamais* de subir la violence

Mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de l'étude du Projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

Présentation de l'auteurice

Suzanne Zaccour est avocate, conférencière et chercheuse en droit de la famille. Elle détient des diplômes en droit de l'Université McGill, de l'Université de Toronto et de l'Université de Cambridge, et complète un doctorat en droit à l'Université d'Oxford. Elle a enseigné le droit de la famille à l'Université McGill.

Suzanne Zaccour a publié de nombreux articles scientifiques notamment sur la violence conjugale, les biais dans les jugements de garde, et la réforme du droit de la famille. Dans le cours de ses travaux, elle a étudié des centaines de jugements familiaux, constatant la fréquence des cas de violence conjugale et le traitement problématique qui leur est réservé.

Ce mémoire a été endossé par les organismes suivants, qui en appuient les recommandations :

- **La fédération des maisons d'hébergement pour femmes**
- **Le regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale**
- **Québec contre les violences sexuelles**
- **L'R des centres de femmes**
- **SOS violence conjugale**

Résumé : les deux points incontournables

Plusieurs éléments sont proposés dans ce mémoire pour améliorer le sort que le droit de la famille réserve aux victimes de violence familiale. Neuf changements sous forme d'amendements concrets sont suggérés. Les deux éléments essentiels et incontournables parmi ces neufs sont les suivants :

- **Légiférer une présomption que le parent violent n'obtient pas la garde** (complète ou partagée) de l'enfant : ce changement est nécessaire pour renverse la tendance à confier la garde aux pères violents, une pratique qui soumet tant l'enfant que la mère à davantage de violence post-séparation.
- **Interdire le recours aux théories de l'aliénation parentale et du syndrome d'aliénation parentale** : ces théories non confirmées scientifiquement servent à justifier l'octroi de la garde à un père violent et à discréditer les dénonciations de violence familiale faites par les mères et les enfants.

Les 9 recommandations sont listées (dans l'ordre des numéros d'article du projet de loi) à l'annexe en fin de document.

Table des matières

Présentation de l’auteur.....	1
Résumé : les deux points incontournables	2
Introduction.....	1
Le problème de la violence familiale.....	4
Étape A : faciliter la dénonciation de la violence conjugale et envers l’enfant.....	8
Le problème	8
Les solutions	9
Étape B : lorsqu’il y a violence conjugale ou violence envers l’enfant, ne pas donner la garde au parent violent	16
Le problème	16
Les solutions	16
Étape C : interdire le recours aux théories non scientifiques de l’aliénation parentale	18
Le problème	18
Un exemple	21
Les solutions	24
Conclusion	25
Annexe : liste des 9 recommandations.....	27

Introduction

Le plus grave problème qui confronte le droit de la famille au 21^{ème} siècle est celui de la violence familiale. Des femmes et des enfants sont mis·es en danger lorsque la garde est confiée au père violent. Contrairement aux idées reçues, **la violence ne s'arrête pas avec la séparation** : bien souvent, la violence conjugale s'intensifie post-séparation. Les femmes contraintes de partager la garde avec un ex-conjoint violent subissent souvent de multiples formes de violence alors que les contacts avec l'ex-conjoint se poursuivent. On reconnaît aujourd'hui que les enfants exposé·es à la violence conjugale sont également victimes—et non pas seulement témoins—de cette violence. Pour les enfants également, la violence peut s'intensifier post-séparation lorsqu'ils et elles sont confié·es à un père violent, puisque la mère n'est plus là pour les protéger.

Alors que nous avons enfin le bonheur de voir arriver une réforme du droit de la famille attendue depuis longtemps, il faut absolument **saisir cette opportunité pour agir et protéger les enfants**. Tous les partis à l'Assemblée nationale se sont jusqu'à présent montrés sensibles au problème de la violence familiale et à la nécessité d'agir pour la freiner. Le projet de loi n° 2 présente une opportunité en or de poursuivre cette trajectoire, pas seulement en affirmant que l'autorité parentale doit s'exercer sans violence, mais également en ajoutant **des conséquences juridiques** lorsqu'une telle violence est commise. La loi doit avoir du mordant pour qu'enfin cessent les violences familiales qui, lorsqu'on ne fait rien, se terminent en féminicides.

Le problème de la violence familiale

La violence conjugale s'exerce très majoritairement par des hommes envers des femmes. Lorsqu'il y a violence conjugale dans une famille, il y a généralement aussi violence envers l'enfant¹. Même lorsque les enfants ne sont pas directement victimes de la violence, le fait d'être exposé·e à la violence envers la mère est en soi une forme de violence et laisse des séquelles à long terme. Malheureusement pour les femmes et les enfants, la violence ne cesse pas à la séparation—au contraire, elle s'intensifie souvent. Les femmes victimes de violence trouvent souvent que le droit de la famille est complice de la violence du père. Celui-ci peut exercer de la **violence juridique** en ayant recours aux tribunaux à répétition pour surveiller et continuer de contrôler la mère. Par ailleurs, **le droit confie souvent des accès physiques, une garde**

¹ Lundy Bancroft, Jay G Silverman & Daniel Ritchie, *The batterer as parent: Addressing the impact of domestic violence on family dynamics*, Sage Publications, 2011 à la p 9.

partagée ou même une garde complète au père violent. Plus de contacts physiques signifient, pour la mère comme pour l'enfant, une violence qui se poursuit.

**Extrait du rapport *Rebâtir la confiance* du Comité d'experts sur
l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale :**

« La violence conjugale n'est donc pas considérée de manière adéquate dans les décisions concernant la garde et les droits d'accès, ce qui compromet la sécurité et le bien-être des enfants et des parents victimes. Ainsi, un parent violent peut obtenir la garde des enfants ou des droits d'accès, sans que des mesures particulières soient mises en place pour assurer la sécurité des victimes. Cela peut se produire même si ce parent a été accusé ou reconnu coupable d'infractions criminelles, ou si un interdit de contact est en vigueur » (p. 157)

Il faut rappeler que la violence familiale est bien plus commune qu'on l'imagine. Parce que 97% des cas familiaux se règlent sans recours aux tribunaux, le 3% des cas rencontrés par le droit concerne les familles à haut conflit. Parmi ces familles, la violence conjugale est extrêmement fréquente : malgré les coûts associés à un litige, la mère est prête à tout pour protéger l'enfant, alors que le père peut vouloir continuer le conflit juridique pour punir la mère de l'avoir laissée. Ainsi, **il serait fallacieux de considérer la violence conjugale comme une exception ou un cas spécial en droit de la famille**, le cas de violence est un cas **central** en droit de la famille et les règles de droit doivent être pensées spécifiquement pour ce cas².

Pourquoi les tribunaux échouent-ils autant à protéger les femmes et les enfants de la violence post-séparation? Souvent, lorsqu'une femme dénonce la violence, elle n'est simplement **pas crue**. Un premier obstacle à la reconnaissance de la violence familiale est que **les tribunaux supposent que la violence est rare**, oubliant que les cas qu'ils observent ne sont qu'une infime minorité des familles séparées. Ensuite, **plusieurs mythes**—qu'on peut croire dépassés mais qui sont encore très présents dans les cas de garde—empêchent la reconnaissance de la violence

² Suzanne Zaccour, « All Families Are Equal, but Do Some Matter More than Others: How Gender, Poverty, and Domestic Violence Put Quebec's Family Law Reform to the Test » (2019) 32 Can J Fam L 425.

conjugale. On croit à tort que les mères font des fausses accusations de violence pour obtenir la garde, alors que les données empiriques le démentent³. On croit que les mères exagèrent la violence qu'elles ont vécue, alors que c'est l'inverse : il est amplement démontré que les femmes sous-dénoncent et minimisent la violence subie⁴. Les tribunaux et les expert-es qui font des évaluations de garde sont également affecté-es par le mythe selon lequel la violence conjugale se résume aux coups : si la violence n'est pas physique, ou si elle ne cause pas des blessures graves, elle ne compte pas.

Pire encore, **même que la violence conjugale ou envers l'enfant est démontrée et crue, la garde est souvent confiée, en tout ou en partie, au parent violent**⁵. Les tribunaux considèrent souvent que la violence conjugale n'est pas pertinente à une décision de garde, adhérant au double mythe que la violence conjugale s'arrête avec la séparation et qu'elle n'affecte pas l'enfant. Les mères peuvent même être punies ou considérées de mauvaises mères simplement pour avoir dénoncé la violence. Les femmes qui dénoncent une situation de violence conjugale sont caractérisées comme « hostiles », « obstructives » ou « aliénantes »⁶. De plus, les juges et les expert-es vont souvent considérer qu'il faut maintenir le lien père-enfant à tout prix, même en cas de violence familiale⁷. Le mythe selon lequel un enfant a absolument besoin de contacts avec ses deux parents, même en cas de violence, a été démenti par les sciences sociales, qui montrent plutôt que l'enfant a besoin d'une relation solide et sécuritaire avec la principale figure parentale⁸. Parce qu'ils sont souvent insensibles à la violence conjugale, les tribunaux permettent aux pères d'exploiter le système judiciaire pour poursuivre leur violence et harceler, intimider, contrôler et terroriser la mère.

³ Adrienne Barnett, « 'Like Gold Dust These Days': Domestic Violence Fact-Finding Hearings in Child Contact Cases » (2015) 23:1 Feminist Legal Studies 47-78 à la p 71; Christine Harrison, « Implacably hostile or appropriately protective? Women managing child contact in the context of domestic violence » (2008) 14:4 Violence against women 381-405 à la p 395.

⁴ Joan S Meier, « Domestic violence, child custody, and child protection: Understanding judicial resistance and imagining the solutions » (2003) 11:2 Am U J Gender Soc Pol'y & L 657-732 aux pp 684-685; Elizabeth M Schneider, *Battered women and feminist lawmaking*, Yale University Press, 2008 aux pp 104-108.

⁵ Linda C Neilson, « Spousal Abuse, Children and the Legal System Final Report For Canadian Bar Association, Law for the Futures Fund March, 2001 » (2001); Fiona Kelly, « Enforcing a Parent/Child Relationship at All Cost? Supervised Access Orders in the Canadian Courts » (2011) 49 Osgoode Hall LJ 277-310.

⁶ Peter G Jaffe, Nancy KD Lemon & Samantha E Poisson, *Child custody and domestic violence: A call for safety and accountability*, Sage, 2003 ch 2.

⁷ Kelly, *supra* note 5.

⁸ Martha Shaffer, « Joint Custody, Parental Conflict and Children's Adjustment to Divorce: What the Social Science Literature Does and Does Not Tell Us » (2007) 26:3 Canadian Family Law Quarterly 285-313.

Les mères qui dénoncent une situation de violence conjugale ou de violence envers l'enfant sont presque systématiquement qualifiées d'« aliénantes ». La théorie de ladite « aliénation parentale », **non prouvée scientifiquement**, est utilisée pour punir les mères qui dénoncent la violence parce qu'on les accuse de vouloir injustement priver l'enfant de son père. Dans une récente étude canadienne, les chercheuses de renom Elizabeth Sheehy et Susan Boyd ont observé que, lorsque la mère dit que le père est violent et que le père dit que la mère est « aliénante », ce sont les mères qui sont punies. **Seulement 10% des jugements étudiés présentent la violence conjugale comme un facteur pertinent**; les autres cas l'ignorent ou la banalisent⁹. Lorsque le père allègue l'« aliénation parentale », il a de bonnes chances d'obtenir la garde, même lorsque la violence conjugale est démontrée et reconnue au criminel.

Le résultat est que bien des mères ne quittent pas un conjoint violent sachant qu'elles risquent de perdre la garde des enfants. D'autres se taisent sur la violence subie et préfèrent ne pas en informer les expert·es et les tribunaux, parfois sur le conseil de leur avocat·e! **Le droit ne peut qu'échouer à prévenir et freiner la violence conjugale si les femmes sont encouragées à garder le silence ou à rester avec un conjoint violent.** Il est bien connu dans le milieu de la violence faites aux femmes que **les pères violents menacent les mères de les accuser d'aliénation parentale si elles dénoncent la violence.** Ce n'est pas un petit problème : un nombre grandissant de jugements et d'expertises s'appuie sur la pseudo-science de l'aliénation parentale, surtout au Québec¹⁰. Cette menace d'accusations d'aliénation parentale est identifiée comme **l'une des principales préoccupations des travailleuses en centres de femmes**¹¹!

Le résultat de tout cela? Certaines études suggèrent que **lorsqu'une mère dénonce la violence conjugale qu'elle a subie, le père a plus de chances d'obtenir la garde exclusive des enfants**¹²!

⁹ Elizabeth Sheehy & Susan B Boyd, « Penalizing women's fear: intimate partner violence and parental alienation in Canadian child custody cases » (2020) 42:1 Journal of Social Welfare and Family Law 80-91.

¹⁰ Simon Lapierre et al, « The legitimization and institutionalization of 'parental alienation' in the Province of Quebec » (2020) 42:1 Journal of Social Welfare and Family Law 30-44; Suzanne Zaccour, « Parental Alienation in Quebec Custody Litigation » (2018) 59:4 C de D 1073-1111.

¹¹ Simon Lapierre & Isabelle Côté, « Abused women and the threat of parental alienation: Shelter workers' perspectives » (2016) 65 Children and Youth Services Review 120-126.

¹² Joyanna Silberg, Stephanie Dallam & Elizabeth Samson, « Crisis in Family Court: Lessons From Turned Around Cases. Final Report submitted to the Office of Violence Against Women, Department of Justice » (2013).

Le grand problème est que la violence familiale, même si elle est considérée, n'est qu'un facteur parmi de nombreux autres dans les décisions de garde. **C'est ce statu quo que le Projet de loi n° 2 risque de perpétuer si des amendements ne sont pas apportés.**

Trois mesures doivent être intégrées au projet de loi :

- 1) **Faciliter la dénonciation de violence familiale;**
- 2) **Lorsqu'il y a violence familiale, confier la garde au parent non violent;**
- 3) **Proscrire le recours à la théorie dangereuse et pseudo-scientifique de l'aliénation parentale.**

Étape A : faciliter la dénonciation de la violence conjugale et envers l'enfant

Le problème

Le droit ne peut rien contre la violence si la violence n'est pas dénoncée. En ce moment, **beaucoup de femmes ne dénoncent pas la violence familiale, par peur de perdre la garde** si elles le font. Cette peur n'est pas farfelue : il y a de réels risques à dénoncer une situation de violence. Dès qu'elle le fait, la mère risque d'être caractérisée comme « aliénante » par les expert·es, la DPJ ou les tribunaux. Pour la punir, on peut lui interdire tout contact avec l'enfant, souvent pendant des années, voire pour toujours. Dans de rares cas, les tribunaux vont même ordonner la prison pour une femme considérée « aliénante » qui continue à dénoncer la violence et refuse de forcer physiquement les enfants à être avec le père.

Les solutions

Les amendements suivants sont recommandés :

1. Article 123.1 du projet de loi, ajoutant l'article 599.1 au Code civil du Québec : ajout proposé

Objectif : empêcher les tribunaux de tirer des inférences négatives et de punir les mères d'avoir dénoncé la violence familiale.

Contexte : L'article 123 du projet de loi modifiant l'article 599 du Code civil du Québec précise que les parents « exercent leur autorité sans violence aucune ». L'article 126 du projet de loi créant le nouvel article 603.1 du Code civil du Québec permet au parent de requérir des services de santé ou des services sociaux pour son enfant en cas de violence familiale.

Proposition	Explication
<p>123.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 599, du suivant :</p> <p>599.1. Le fait pour un père, une mère ou un parent de dénoncer une situation de violence familiale, notamment à un tribunal, à l'entourage ou à une autorité compétence ne peut mener à des inférences négatives sur la capacité de la personne qui fait la dénonciation à exercer la garde et l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, et ce, même si la violence familiale n'est pas démontrée.</p>	<p>Les mères et les enfants sont mis-es en danger lorsque la violence familiale n'est pas dénoncée de peur de perdre la garde. Il n'est pas toujours possible de démontrer la violence familiale, parce qu'elle s'exerce souvent sans témoins et que l'évaluation de la crédibilité des parents et de l'enfants est souvent soumise à des mythes et stéréotypes sur la violence familiale. Lorsqu'une dénonciation de violence est jugée non fondée, les tribunaux, la DPJ et les expert-es ont tendance à considérer la dénonciation comme mensongère et de mauvaise foi, alors qu'il n'en est rien.</p>

De même, le fait d’obtenir pour l’enfant une évaluation ou des services de santé ou des services sociaux en lien avec une situation de violence familiale ne peut mener à de telles inférences, et ce, même si la violence familiale n’est pas démontrée.	On sauve des vies en encourageant la dénonciation de violence familiale et en garantissant qu’un parent qui dénonce ou soupçonne une telle situation ne risque pas de perdre la garde si la violence n’est pas démontrée. Ce changement doit être inscrit dans la loi parce que présentement, des mères perdent la garde pour avoir dénoncé une situation de violence familiale.
---	---

Notez que les sciences sociales ont démenti le mythe selon lequel les mères font de fausses dénonciations de violence familiale pour obtenir la garde. Même si une dénonciation se révélait mensongère, l’attribution de la garde n’est pas un processus punitif : il faut confier l’enfant au parent ayant la meilleure capacité parentale, et non pas s’en servir pour punir un parent de ses agissements.

Notez également que la proposition de l’article 126 créant l’article 603.1 du Code civil du Québec est très positive, mais risquée pour les mères qui l’utiliseront : il est essentiel de garantir qu’elles ne seront pas punies d’avoir eu recours à des services de santé ou sociaux.

2. Article 126 du projet de loi ajoutant l’article 603.1 : deux modifications proposées

Objectif : faciliter le recours aux services de santé ou sociaux en cas de violence familiale.

Proposition	Explication
<p>126. Ce code est modifié par l’insertion, après l’article 603, du suivant :</p> <p>« 603.1. Le père ou la mère ou le parent peut, sans l’accord de l’autre parent, en raison d’une</p>	<p>Supposons que la violence sexuelle soit exercée non pas par un parent mais par le frère ou le nouveau conjoint de la mère, et supposons que la mère refuse de croire</p>

<p>situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle causée par ce dernier, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice.</p> <p>À cette fin, le père ou la mère ou le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui, sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence familiale ou sexuelle et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration, considère que la demande est une mesure de nature à assurer la santé et la sécurité de l'enfant. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité. ».</p>	<p>l'enfant et d'aller chercher des services.</p> <p>L'enfant est tout de même victime de violence familiale. L'article devrait s'appliquer à ce genre de situations, et non pas uniquement à la violence directement causée par un parent. De plus, à moins de définir explicitement la violence familiale comme incluant la violence conjugale, cette dernière doit être incluse dans l'article.</p> <p>De plus, la violence familiale s'exerce souvent sans témoins. En parler à l'entourage peut amener des risques que la mère soit plus tard qualifiée d'« aliénante ». Cette option doit donc être disponible sans nécessité d'éléments de preuve additionnels de l'entourage. Il n'est pas nécessaire de requérir une preuve solide de la violence puisqu'il n'y a aucune perte de droits pour le parent violent : il s'agit seulement de venir en aide à l'enfant.</p>
--	---

Notez que cet article amène le risque que la mère qui utilise ce nouveau mécanisme soit punie lorsque vient le temps de passer devant les tribunaux, voir la proposition A.

3. Article 123 du projet de loi modifiant l'article 599 du Code civil du Québec : ajout proposé

Objectif : préciser qu'être exposé·e à la violence conjugale nuit à l'intérêt de l'enfant.

Proposition	Explication
<p>123. L'article 599 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Ils exercent leur autorité sans violence aucune envers l'enfant ou envers l'autre parent ».</p>	<p>Bien que l'exposition à la violence conjugale soit aujourd'hui davantage reconnue comme une forme de violence envers l'enfant, plusieurs acteurs et actrices du système de justice présumant que la violence envers la mère n'affecte pas l'enfant. Or, cette violence peut, au contraire, laisser de profondes séquelles à long terme.</p>

4. Article 2 du projet de loi modifiant l'article 33 du Code civil du Québec : ajout proposé

Objectif : définir la violence pour éviter une interprétation restrictive de ce terme.

Proposition	Explication
<p>2. L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et les autres aspects » par « , y compris, le cas échéant, la présence de violence familiale, ainsi que les autres aspects.</p>	<p>Beaucoup d'acteurs et d'actrices du système de justice ont une vision très restrictive de la violence. Ces gens considèrent que seule la violence physique est une forme de violence</p>

<p>Cet article est également modifié par l'ajout, à la fin, des aliéas suivants :</p> <p>La violence familiale s'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un; b) les abus sexuels; c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un; d) le harcèlement, y compris la traque; e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence; f) les mauvais traitements psychologiques; g) l'exploitation financière; h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien; i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien. ». 	<p>familiale. L'amendement proposé clarifie que la violence, ce n'est pas juste les coups.</p> <p>L'amendement proposé reproduit la définition de la violence familiale récemment ajoutée à la Loi sur le divorce fédérale, afin d'assurer la cohérence et l'égalité entre les enfants peu importe si leurs parents étaient mariés (droit fédéral) ou en union de fait (droit provincial).</p> <p>L'Ontario a également reproduit la définition fédérale de la violence familiale dans son droit provincial pour ces mêmes raisons.</p>
--	--

5. Article 149 du projet de loi insérant le nouvel article 4.0.1 à la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques : ajout proposé

Objectif : élargir l'accès à l'aide juridique pour les personnes qui dénoncent une situation de violence familiale.

Proposition	Explication
<p>149. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :</p> <p>« 4.0.1. L'aide juridique est accordée gratuitement à tout enfant mineur, et ce, sans égard à son admissibilité financière et pour tous les services offerts en vertu de la présente loi et des règlements. L'aide juridique est également accordée gratuitement à toute personne qui allègue, dans le cadre d'une action en matière familiale, une situation de violence familiale ».</p>	<p>Prouver une situation de violence familiale, ce n'est pas facile, surtout quand on connaît les risques présentés plus haut. Souvent, les mères n'ont pas les moyens de se battre devant les tribunaux, mais elles le font quand même pour protéger leurs enfants. Elles sont alors souvent non représentées, ce qui exacerbe encore plus les risques de subir de l'intimidation de la part de l'ex-conjoint violent et de perdre la cause.</p>

Notez que cette proposition s'accorde à la recommandation #27 du rapport *Rebâtir la confiance* : « Offrir aux personnes victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale un accès élargi à l'aide juridique dans les sphères du droit autres que celles du droit criminel ».

**6. Article 171 du projet de loi modifiant l'article 278 du Code de procédure civile :
modification proposée**

Objectif : élargir l'accès à la protection procédurale proposée à toutes les victimes de violence familiale, dès le début du processus judiciaire.

Proposition	Explication
<p>171. L'article 278 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Le tribunal peut, sur demande ou d'office, empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger l'autre partie ou un enfant, lorsqu'elle est visée par un acte d'accusation ou assujettie à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) concernant cette autre partie ou cet enfant en lien avec de la violence familiale ou sexuelle ou lorsqu'elle est assujettie à une ordonnance civile de protection ou visée par une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse concernant également cette autre partie ou cet enfant-ou lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence existe ou lorsqu'un tel contexte de violence est ou a été allégué. Le cas échéant, le tribunal ordonne qu'un avocat soit désigné pour procéder à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire. ».</p>	<p>Cet article vise à empêcher une partie non représentée d'intimider une autre partie qui cherche à démontrer un contexte de violence familiale. Ainsi, la portée de l'article ne peut pas être limitée aux cas où la violence a déjà été démontrée (i.e. lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence existe ou lorsque des accusations criminelles ont été portées). L'article doit agir plus tôt : dès que la violence est alléguée, voire à la demande d'une partie (parce qu'il n'y a pas de perte de droits pour l'autre partie).</p> <p>Je propose d'élargir à « lorsqu'un contexte de violence est ou a été allégué » (ou encore mieux : à la demande d'une partie) parce que souvent, un contexte de violence est allégué dans une affaire familiale, mais n'est plus allégué par la suite. Cela peut arriver parce que la mère constate que dénoncer le contexte de violence est trop risqué. Or, ce contexte existe toujours et il demeure tout aussi important de protéger la témoin.</p>

Étape B : lorsqu'il y a violence conjugale ou violence envers l'enfant, ne pas donner la garde au parent violent

Le problème

Tel que vu dans l'introduction, de nombreux facteurs font en sorte que les hommes violents qui la demandent obtiennent souvent la garde ou la garde partagée. D'où l'importance d'inscrire dans la loi une présomption inverse : que c'est le parent non violent qui devrait avoir la garde.

Il serait faux de croire que seule une infime minorité des juges minimisent la violence conjugale. Les problèmes sont criants. Même dans des cas d'appels, la violence conjugale dénoncée en première instance est souvent passée complètement sous silence¹³. Les femmes font face à un système hostile lorsque vient le temps de dénoncer la violence familiale. N'est-ce pas d'ailleurs la raison de la création du tribunal spécialisé?

Des études suggèrent que les pères ont plus de chances d'obtenir la garde si la violence est dénoncée. Il faut renverser cette tendance.

La réforme proposée suggère que la violence envers l'enfant est un facteur à considérer; or, en matière de garde, il y a beaucoup de facteurs! La violence familiale (envers l'enfant ou envers un parent) doit être un facteur déterminant. Rappelons que la majorité des cas familiaux sont réglés hors cour; lorsque les tribunaux sont sollicités, il y a souvent une situation de violence.

Les solutions

Pour éviter que des parents violents obtiennent la garde, en plus de la proposition #1 ci-haut (qui empêche les tribunaux et les expert-es de considérer la mère inapte parce qu'elle a dénoncé de la violence), le changement suivant doit absolument être apporté.

¹³ Suzanne Zaccour, « Does Domestic Violence Disappear from Parental Alienation Cases? Five Lessons from Quebec for Judges, Scholars, and Policymakers » (2020) 33:2 Canadian Journal of Family Law 301-357.

7. Article 2.1 du projet de loi, ajoutant l'article 33.1 au Code civil du Québec : ajout proposé

Objectif : ajouter une présomption à l'effet que la garde est confiée au parent non violent.

Proposition	Explication
<p>2.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :</p> <p>33.1. Dans une décision concernant l'enfant, le parent qui exerce ou a exercé de la violence familiale à l'égard de l'enfant ou de l'autre parent ne peut se voir confier la garde, seule ou partagée, de l'enfant. Il peut obtenir des accès supervisés si l'intérêt de l'enfant le requiert et en l'absence de risques pour l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant ou de l'autre parent.</p>	<p>Lorsqu'il y a violence familiale, ce critère doit être prépondérant. On observe des décisions où, par exemple, des bébés sont confiés à un père violent parce que le facteur du maintien du lien père-enfant est plus important que le risque de violence (voir l'exemple plus bas). Ce genre de décisions est monnaie courante dans les cas de garde; une intervention législative claire est nécessaire.</p>

Notez que le retrait de l'autorité parentale doit également être facilité en cas de violence familiale, tel que proposé dans le mémoire de Michaël Lessard. Notez que j'appuie également **les recommandations du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale**, recommandations essentielles pour éviter que des mythes et stéréotypes sur la violence conjugale n'empêchent les tribunaux d'en tenir compte adéquatement (voire notamment les recommandations 8 et 9).

Étape C : interdire le recours aux théories non scientifiques de l'aliénation parentale

Le problème

La théorie du syndrome d'aliénation parentale a été inventée par le psychiatre Richard Gardner dans les années 1980. Richard Gardner, sur la base de sa pratique, a émis l'hypothèse que de plus en plus d'enfants rejettent leur père en raison d'une forme de lavage de cerveau par les mères. Ses écrits, largement auto-publiés, ont été discrédités dans la communauté scientifique. Malgré cela, la théorie du syndrome d'aliénation parentale, plus tard rebaptisée « aliénation parentale » en reconnaissance du fait que les critères pour désigner ce phénomène comme « syndrome » n'étaient pas rencontrés, s'est introduite de façon fulgurante dans les décisions judiciaires et de la DPJ.

Une abondante littérature s'est intéressée aux problèmes de l'aliénation parentale tant au niveau scientifique qu'au niveau de son utilisation par les tribunaux¹⁴. Voici un résumé des principales critiques :

- **Scientifiquement infondée** : les preuves n'ont pas été faites au niveau scientifique 1) que l'aliénation parentale existe; 2) qu'elle peut être distinguée du rejet normal d'un parent violent par un·e enfant; 3) qu'elle cause du tort à l'enfant; 4) que les interventions proposées sont bénéfiques; etc. La théorie ne devrait pas être admissible devant les tribunaux, mais aucune cour ne semble se préoccuper de faire un test d'admissibilité.

¹⁴ Joan S Meier, « A Historical Perspective on Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation » (2009) 6:3-4 Journal of Child Custody 232-257; Joan S Meier, « Getting real about abuse and alienation: A critique of Drozd and Olesen's decision tree » (2010) 7:4 Journal of child custody 219-252; Naomi Benyamina Abrahams, « Parental alienation and domestic violence: A feminist critical discourse analysis of key informants' accounts in family court, child protection and domestic violence services in Ontario » 82; Michele A Adams, « Framing contests in child custody disputes: Parental alienation syndrome, child abuse, gender, and fathers' rights » (2006) 40:2 Family Law Quarterly 315-338; Carol S Bruch, « Parental alienation syndrome: Junk science in child custody determinations » (2001) 3 Eur JL Reform 383-404; James Williams, « Should judges close the gate on PAS and PA? » (2001) 39:3 Family Court Review 267-281; Zaccour, *supra* note 10; Zaccour, « Does Domestic Violence Disappear from Parental Alienation Cases? », *supra* note 13; Glòria Casas Vila, « Parental Alienation Syndrome in Spain: opposed by the Government but accepted in the Courts » (2020) 42:1 Journal of social welfare and family law 45-55; Lenore E Walker & David L Shapiro, « Parental Alienation Disorder: Why Label Children with a Mental Diagnosis? » (2010) 7:4 Journal of Child Custody 266-286.

- **Biais de genre** : ce sont principalement les mères qui sont qualifiées d'« aliénantes », même lorsqu'elles n'ont rien fait pour éloigner le père de l'enfant. Par contraste, les rares pères qui sont qualifiés d'« aliénants » le sont parce qu'ils ont posé des gestes concrets de dénigrement de la mère, et souvent parce qu'ils sont eux-mêmes violents¹⁵.
- **Violence familiale** : la théorie de l'aliénation parentale sert **principalement** à discréditer le témoignage de la mère et de l'enfant en cas de violence. Lorsque la mère ou l'enfant parlent de violences, le père rétorque que c'est faux et que la mère est aliénante. Il peut ainsi espérer obtenir la garde. Plus la mère « s'entête » à apporter des preuves de violence, plus elle est considérée aliénante, jusqu'à ce que les tribunaux lui ordonnent de ne plus jamais entrer en contact avec l'enfant. Même en l'absence de violence familiale, le rejet de l'enfant est toujours dû à une multitude de raisons, comme la négligence du parent dit « aliéné »; il est donc injuste de blâmer le parent qui a été présent.
- **Circularité** : la théorie est circulaire. Des fausses allégations de violence familiale sont prises comme une preuve ou un « symptôme » d'aliénation parentale. En même temps, l'aliénation parentale est une « preuve » que les allégations sont fausses.
- **Interventions** : même les chercheur·ses qui appuient la théorie de l'aliénation parentale reconnaissent que les interventions initialement recommandées par Gardner (transfert de la garde au père et coupure des contacts entre la mère et l'enfant) et toujours appliquées par les tribunaux sont traumatisantes pour l'enfant¹⁶. Peu importe les raisons pour lesquelles un·e enfant craint un parent, forcer cet enfant à vivre avec ce parent tout en le·a coupant de sa figure parentale significative est une grave atteinte à son intégrité psychologique. De plus, en cas de soi-disant « aliénation parentale », les tribunaux ne vérifient pas la capacité parentale du père. Ils transfèrent la garde au nom de ses « droits parentaux » plutôt que d'analyser l'intérêt de l'enfant¹⁷.
- **Tout et n'importe quoi** : L'aliénation parentale n'a pas une définition claire et unique, elle peut vouloir dire tout et n'importe quoi. Elle est utilisée dès qu'une mère demande la

¹⁵ Zaccour, *supra* note 10.

¹⁶ Joan B Kelly & Janet R Johnston, « The alienated child: A reformulation of parental alienation syndrome » (2001) 39:3 Family Court Review 249-266 à la p 87.

¹⁷ Linda C Neilson, *Parental alienation empirical analysis: child best interests or parental rights?*, FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, 2018.

garde exclusive ou qu'un·e enfant demande à vivre avec sa mère, même en l'absence de dénigrement ou de rejet du père¹⁸.

Les partisans·es de la théorie de l'aliénation parentale affirment parfois que cette théorie ne doit pas s'appliquer en cas de violence familiale; or, elle sert **principalement** aux pères violents et est même une raison **d'ignorer** la violence familiale¹⁹. **Elle est utilisée pour discréditer des allégations de violence, mais elle est aussi utilisée même lorsque la violence est prouvée!** Souvent, les expert·es disent que la violence conjugale est une raison de plus de soupçonner la mère d'être aliénante²⁰!

Extrait du rapport *Rebâtir la confiance* du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale :

« Les conjoints violents peuvent d'ailleurs avoir recours aux allégations d'aliénation parentale pour contrecarrer les accusations de violence ou d'abus formulées par les victimes. À cet égard, plusieurs avocats conseilleraient aux victimes de ne pas mentionner la violence conjugale lors des procédures en droit familial, par craintes que leurs propos soient interprétés comme des manifestations d'aliénation parentale. » (p. 158)

La théorie de l'aliénation parentale sert surtout lorsque l'enfant placé·e chez sa mère va bien et que la mère est compétente : lorsque la mère n'a pas une bonne capacité parentale ou que l'enfant vit des problèmes, cette théorie n'est pas nécessaire. Les mères utilisent parfois cette théorie contre un père violent parce que les tribunaux reconnaissent l'aliénation parentale davantage que la violence familiale. Le changement législatif proposé, en combinaison avec celui de l'étape B (ne pas confier la garde au parent violent) réglerait ces problèmes.

En Espagne, le gouvernement a interdit le recours aux théories non scientifiques de l'aliénation parentale et du syndrome d'aliénation parentale: Ley Orgánica 8/2021, de 4 de junio, de

¹⁸ Suzanne Zaccour, Jean Mercer & Margaret Drew, « Parental alienation concepts and the law: An international perspective » dans *Challenging Parental Alienation: New Directions for Professionals and Parents*, Routledge, 2021.

¹⁹ Zaccour, « Does Domestic Violence Disappear from Parental Alienation Cases? », *supra* note 13; Sheehy & Boyd, « Penalizing women's fear », *supra* note 9.

²⁰ Lapierre et al, *supra* note 10.

protección integral a la infancia y la adolescencia frente a la violencia. Au Mexique, les parlementaires ont cherché à donner appui à ces théories dans le code civil, mais ont retiré les articles après quelques années, observant qu'ils mettaient trop les femmes et les enfants en danger.

La théorie de l'aliénation parentale est de plus en plus normalisée au Québec : on la retrouve désormais dans une majorité de dossiers et elle est en train d'être normalisée par la Cour d'appel, qui cite l'aliénation parentale comme un critère de garde partagée! Tout cela sans qu'une seule décision répertoriée ait analysé si un témoignage sur l'aliénation parentale est suffisamment fiable pour être admissible en droit. L'intervention législative est urgente. Je reçois constamment des appels de détresse de femmes dont les enfants sont placés avec un ex-conjoint violent, qui craignent pour la vie de leurs enfants et qui se sont vues coupées de leur vie complètement. Quelle ironie : sous prétexte que les enfants ont absolument besoin de leurs deux parents, on les prive d'une mère qui a pendant toute leur vie été la principale pourvoyeuse de soins!

Une intervention claire et rapide est nécessaire et pourra sauver d'innombrables enfants d'une situation de violence familiale constante.

Un exemple

Des centaines d'exemples de cas problématiques peuvent être répertoriés²¹. On trouve des cas où, même si le père est physiquement violent avec les enfants, l'expert recommande qu'il ait la garde, des cas où la violence envers l'enfant est minimisée parce qu'il n'y a eu « que trois incidents » de violence physique, on peut donc forcer les enfants à côtoyer le père; des cas où une mère est condamnée à la prison parce qu'elle n'a pas voulu forcer ses adolescent-es à aller au camp... Par souci de concision, un seul exemple sera présenté ici. Cet exemple démontre que le problème est grave, même en Cour d'appel.

Droit de la famille — 112019 : cas de la Cour d'appel du Québec de 2011

Cet arrêt démontre que la violence conjugale peut être considérée si peu importante qu'elle ne mérite même pas mention. Il s'agit d'un rare cas où la décision de la Cour d'appel contient une

²¹ Zaccour, *supra* note 10; Zaccour, « Does Domestic Violence Disappear from Parental Alienation Cases? », *supra* note 13; Neilson, *supra* note 17; Sheehy & Boyd, « Penalizing women's fear », *supra* note 9.

dissidence. Le juge dissident parle de la violence conjugale, ce qui permet de mieux comprendre le contexte.

Les faits :

- Les parents sont séparés et ont deux très jeunes enfants (2 et 4 ans).
- Le père a été physiquement violent envers la mère, y compris lorsqu'elle était enceinte.
- La mère s'est réfugiée chez les parents du père.
- Le père a signé un engagement de ne pas contacter la mère et les enfants, et n'a donc jamais vu l'enfant de 2 ans.
- Les parents ont signé un accord selon lequel la mère aurait la garde.
- La mère de 25 ans veut déménager avec un nouveau conjoint.

La décision :

Le juge de première instance confie la garde au père. Le lien mère-enfant est trop fort. Les enfants aiment leurs deux parents mais le juge craint que la mère devienne aliénante. Le père est plus ouvert à l'implication de la mère. L'évaluation psychologique du père n'est pas toute mauvaise. Le père n'est pas parfait mais il a changé. Le désir de la mère de déménager avec un nouveau conjoint est égoïste. Le père obtient donc la garde.

Cette décision est confirmée par les juges majoritaires en appel, qui n'y voient aucune erreur et ne mentionnent même pas le contexte de violence conjugale.

La violence familiale et l'aliénation parentale :

Les juges majoritaires ne font **aucune mention de la violence conjugale**, ce qui donne l'impression que c'est de la faute de la mère si les enfants ne connaissent pas leur père. Les juges d'appel ignorent complètement un passage de l'expertise psychologique qui prévoit que **le père risque d'être physiquement violent avec les enfants s'il doit s'en occuper pour une longue période**.

Les enfants ne sont pas aliénés : ils aiment leurs deux parents, donc par définition ils ne rejettent pas le père. Le simple « risque » que la mère soit aliénante, parce qu'elle trouve que le père est violent (*il l'est!*) est suffisant pour lui faire perdre la garde. Comme le remarque le juge dissident,

c'est plutôt le père qui risque de dénigrer la mère, parce qu'il est violent et la méprise. Or, seule la mère est considérée potentiellement « aliénante ».

La force d'une accusation d'aliénation parentale est absolument fulgurante et dépasse l'imaginaire. **Même sans aucune preuve d'aliénation, le simple risque d'aliénation parentale par une mère violentée est suffisant pour prendre le dessus sur quatre critères centraux :**

- c'est la mère qui s'est toujours occupée des enfants (figure parentale principale et même unique)
- les parents s'étaient entendus que la mère aurait la garde (statu quo)
- le père est violent et a même commis de la violence physique contre la mère alors qu'elle était enceinte (violence conjugale)
- et le père est à risque d'être physiquement violent envers les enfants (violence parentale).

Extrait du jugement dissident :

« Me mettant à la place des deux enfants, je n'aurais pas grand désir d'aller vivre avec un homme qui s'est déjà porté à des voies de fait contre ma mère, qui l'a harcelée et menacée et qui a même invité le conjoint de ma mère à se battre aux poings avec lui. »

Le plus important dans ce cas c'est qu'il n'est pas un cas isolé. Il est impossible de prétendre à protéger les enfants de la violence familiale si on permet l'utilisation de la théorie de l'aliénation parentale.

8. Article 2.2 du projet de loi, ajoutant l'article 33.2 au Code civil du Québec : ajout proposé

Objectif : interdire le recours à la théorie de l'aliénation parentale (comme en Espagne).

Proposition	Explication
<p>2.2 Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 33.1, du suivant :</p> <p>33.2. Dans l'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant, le recours à la théorie de l'aliénation parentale ou du syndrome d'aliénation parentale est proscrit. Un témoignage à l'effet qu'un parent aliène l'enfant ou qu'un enfant souffre d'un « syndrome d'aliénation parentale », d'« aliénation parentale » ou d'un « conflit sévère de loyauté » est inadmissible.</p> <p>En cas de rejet d'un parent par l'enfant, le maintien des liens de l'enfant avec le parent significatif prime sur le maintien des liens avec le parent rejeté.</p>	<p>Cet article proposé interdit le recours à la théorie de l'aliénation parentale (sous ses divers noms). Les témoignages d'expert·es à l'effet qu'un parent (souvent la mère) est aliénant sont la principale raison pour laquelle des enfants sont confiés à des parents violents. Lorsqu'un·e enfant craint ou déteste un parent, il faut avant tout assurer son intégrité psychologique en maintenant son lien avec la figure parentale principale, plutôt que d'ordonner des mesures traumatisantes comme d'être physiquement forcé·e de vivre avec un parent craint, comme c'est le cas présentement.</p>

9. Article 3.3 du projet de loi, modifiant l'article 34 du Code civil du Québec : ajout proposé

Objectif : reconnaître l'autonomie des adolescent·es.

Proposition	Explication
<p>2.3 L'article 34 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>L'opinion de l'enfant de treize ans ou plus est déterminante quant à une décision concernant sa garde, à moins de risque pour sa santé ou sa sécurité.</p>	<p>La théorie de ladite « aliénation parentale » est principalement utilisée pour forcer des adolescent·es à vivre avec leur père contre leur gré. La jurisprudence dit que la voix de l'adolescent·e est déterminante. Certain·es juges disent que cela s'applique même en cas d'aliénation parentale, alors que d'autres disent que l'aliénation parentale est une exception. Cette proposition clarifierait qu'on ne peut forcer un·e adolescent·e à vivre avec un parent rejeté.</p>

À noter que le projet de loi n° 2 reconnaît l'autonomie des enfants adopté·es ou dans des familles recomposées de mettre fin aux contacts avec des parents d'origine, des beaux-parents ou des grands-parents sans autre formalité. Les enfants non adopté·es doivent avoir le même respect de leur autonomie et de leur intégrité psychologique.

Conclusion

Des vies de femmes et d'enfants sont en danger, il faut agir maintenant. Le projet de loi n° 2 propose la prise en considération, dans la détermination de l'intérêt de l'enfant, de la présence de violence familiale dans son milieu. **Il faut faire le pas suivant et établir la violence familiale**

comme facteur prépondérant, au risque de voir des juges conclure que la violence familiale est un moindre mal comparé au fait de ne pas côtoyer son père.

Je suis chercheuse en droit de la famille. Je publie des articles scientifiques qui, normalement, devraient être lus par la communauté scientifique. Or, à ma grande surprise initialement, je reçois périodiquement des messages de femmes qui ont lu mon travail. Des femmes sans éducation juridique, sans profil en recherche. Des femmes désespérées qui n'ont personne pour les aider parce que les avocates en droit de la famille qui s'y connaissent en matière de violence familiale et savent répondre à des accusations d'aliénation parentale sont trop rares. Des femmes qui, après plusieurs passages en cour, ont de moins en moins de contacts avec leurs enfants. Des femmes qui savent que le père est violent et que leur enfant est en danger. Je dois souvent leur répondre que je ne peux pas les aider, qu'il est presque impossible de récupérer l'enfant lorsqu'on a été jugée aliénante.

Lorsqu'une décision en droit de la famille se passe mal, il y a peu à faire. Les appels sont rares dans ce domaine de droit, et les tribunaux reviennent difficilement sur leur décision. Lorsqu'une femme est qualifiée d'« aliénante » et qu'elle revient devant les tribunaux pour faire la preuve que le père est violent, elle risque d'être punie pour son « entêtement » et trouvée encore plus aliénante. Ce n'est pas normal que les juges punissent les femmes victimes de violence.

Ce n'est pas normal que ces femmes doivent se tourner vers moi, vers la recherche, parce qu'elles n'arrivent pas à se défendre avec les outils courants du droit. **C'est pourquoi une présomption doit être légiférée pour que les femmes qui demandent la garde pour cause de violence familiale n'aient pas toute une montagne d'obstacles à surmonter.**

Une solution au problème des enfants confiés à un parent violent est nécessaire de façon urgente. N'attendez pas le prochain projet de loi. D'ici là, combien d'enfants et de mères en plus auront vécu le cauchemar de la violence familiale? **Il faut agir au plus vite.**

<p>Permettez aux femmes et aux enfants de dénoncer la violence. Empêchez les hommes violents d'obtenir la garde. Neutralisez le poison de la pseudo-science de l'aliénation parentale.</p>
--

Annexe : liste des 9 recommandations

Les recommandations sont présentées ici selon l'ordre des articles du projet de loi. Les références entre parenthèses réfèrent aux pages de ce mémoire où les amendements sont présentés.

Article 2 du projet de loi modifiant l'article 33 du Code civil du Québec (p. 13)

2. L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et les autres aspects » par « , y compris, le cas échéant, la présence de violence familiale, ainsi que les autres aspects.

Cet article est également modifié par l'ajout, à la fin, des aliéas suivants :

La violence familiale s'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;**
- b) les abus sexuels;**
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;**
- d) le harcèlement, y compris la traque;**
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;**
- f) les mauvais traitements psychologiques;**
- g) l'exploitation financière;**
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;**
- i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien. ».**

Article 2.1 du projet de loi, ajoutant l'article 33.1 au Code civil du Québec (p. 17)

2.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

33.1. Dans une décision concernant l'enfant, le parent qui exerce ou a exercé de la violence familiale à l'égard de l'enfant ou de l'autre parent ne peut se voir confier la garde, seule ou partagée, de l'enfant. Il peut obtenir des accès supervisés si l'intérêt de l'enfant le requiert et en l'absence de risques pour l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant ou de l'autre parent.

Article 2.2 du projet de loi, ajoutant l'article 33.2 au Code civil du Québec (p.24)

2.2 Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 33.1, du suivant :

33.2. Dans l'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant, le recours à la théorie de l'aliénation parentale ou du syndrome d'aliénation parentale est proscrit. Un témoignage à l'effet qu'un parent aliène l'enfant ou qu'un enfant souffre d'un « syndrome d'aliénation parentale », d'« aliénation parentale » ou d'un « conflit sévère de loyauté » est inadmissible.

En cas de rejet d'un parent par l'enfant, le maintien des liens de l'enfant avec le parent significatif prime sur le maintien des liens avec le parent rejeté.

Article 2.3 du projet de loi, modifiant l'article 34 du Code civil du Québec (p. 25)

2.3. L'article 34 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

L'opinion de l'enfant de treize ans ou plus est déterminante quant à une décision concernant sa garde, à moins de risque pour sa santé ou sa sécurité.

Article 123 du projet de loi modifiant l'article 599 du Code civil du Québec (p. 12)

123. L'article 599 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils exercent leur autorité sans violence aucune **envers l'enfant ou envers l'autre parent** ».

Article 123.1 du projet de loi, ajoutant l'article 599.1 au Code civil du Québec (p. 9)

123.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 599, du suivant :

599.1. Le fait pour un père, une mère ou un parent de dénoncer une situation de violence familiale, notamment à un tribunal, à l'entourage ou à une autorité compétence ne peut mener à des inférences négatives sur la capacité de la personne qui fait la dénonciation à exercer la garde et l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, et ce, même si la violence familiale n'est pas démontrée.

De même, le fait d'obtenir pour l'enfant une évaluation ou des services de santé ou des services sociaux en lien avec une situation de violence familiale ne peut mener à de telles inférences, et ce, même si la violence familiale n'est pas démontrée.

Article 126 du projet de loi ajoutant l'article 603.1 (p. 11)

126. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 603, du suivant :

« **603.1.** Le père ou la mère ou le parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, **conjugale** ou sexuelle **causée par ce dernier**, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice.

À cette fin, le père ou la mère ou le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui, sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence familiale ou sexuelle **et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration**, considère que la demande est une mesure de nature à assurer la santé et la sécurité de l'enfant. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité. ».

Article 149 du projet de loi insérant le nouvel article 4.0.1 à la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (p. 14)

149. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.0.1.** L'aide juridique est accordée gratuitement à tout enfant mineur, et ce, sans égard à son admissibilité financière et pour tous les services offerts en vertu de la présente loi et des règlements. **L'aide juridique est également accordée gratuitement à toute personne qui allègue, dans le cas d'un procès en matière familiale, une situation de violence familiale** ».

Article 171 du projet de loi modifiant l'article 278 du Code de procédure civile (p. 15)

171. L'article 278 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le tribunal peut, sur demande ou d'office, empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger l'autre partie ou un enfant, lorsqu'elle est visée par un acte d'accusation ou assujettie à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) concernant cette autre partie ou cet enfant en lien avec de la violence familiale ou sexuelle ou lorsqu'elle est assujettie à une ordonnance civile de protection ou visée par une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse concernant également cette autre partie ou cet enfant ~~ou~~ **lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence existe ou lorsqu'un tel contexte de violence est ou a été allégué**. Le cas échéant, le tribunal ordonne qu'un avocat soit désigné pour procéder à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire. ».